

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2017**

## **Date de convocation :**

06 Juin 2017

Le douze juin deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARAZZUTTI Philippe Maire.

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

**Présents :** MM BLECHET FILLEY FRUGERE LEBLANC FAVEROT LAGRUE MARY NOURTIER MORIN AVELINE DURQUETY

**Absente excusée :** PIGEON Emmanuelle donne pouvoir à BARAZZUTTI Philippe

**Absents :** TORCHEUX Jean-Jacques et CLEMENT Stéphane

**Secrétaire :** MARY Fabienne

- Dans le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2017, Madame DURQUETY Catherine nous informe que l'annexe de la délibération de la modification du POS n'a pas été annexée, l'annexe sera transmise à l'ensemble des conseillers municipaux.

## **GROUPEMENT DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS RELATIVES A LA VIDEO PROTECTION URBAINE ET PERIURBAINE – AUTORISATION**

Afin de réaliser des économies d'échelle la Communauté d'Agglomération « Chartres Métropole » et 44 communes membres souhaitent s'associer pour grouper les prestations relatives à la vidéo protection urbaine et périurbaine.

Il vous est proposé de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés publics pour les prestations relatives à la vidéo protection urbaine et périurbaine, afin de satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils sont définis dans la convention annexée à la présente.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et que chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et accords-cadres issus des procédures organisées dans le cadre du groupement. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres.

La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de la date de notification de cette convention à chaque membre du groupement. La convention est expressément renouvelable une fois, par reconduction expresse pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans).

En outre, la convention précise que la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer les marchés sera celle du coordonnateur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour les prestations relatives à la vidéo protection urbaine et périurbaine.

**Votants pour :** 13

## **CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Maire expose :

Suite à l'opération d'aménagement foncier engagée sur la commune de Bailleau-L'Evêque, une Association Foncière (AFAF) doit être créée pour la gestion financière des travaux connexes au remembrement. Conformément à l'article R 133-3 du Code Rural, le Conseil Municipal doit désigner, pour six ans, 6 membres parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre. La Chambre d'Agriculture, quant à elle, désignera également 6 membres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne en tant que membres du bureau de l'AFAF de Bailleau-L'Evêque :
  - M. MORIN Guillaume - 9 rue du Château d'eau Sénarmont- 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE
  - M. BROSSARD Yann – 3 bis rue des Tourelles – 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE
  - M. SALMON Rémy – 3 rue de la Rabotière – 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE
  - M. LATOUR Christophe – 6 ter rue de Nonvilliers Dallonville – 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE
  - M. SAGOT Thierry – 2 rue des 3 Saules Levesville – 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE
  - M. PINSARD Alain – 31 bis rue de Nonvilliers Dallonville – 28300 BAILLEAU-L'EVEQUE

**Votants pour** : 13

## **INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public a fait parvenir le décompte de l'indemnité de conseil du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017 soit le montant de 227.98 € brut calculé suivant le barème précis au journal officiel du 17/12/1983.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

**Votants pour** : 07

**Votants contre** : 05 FILLEY Emmanuelle, NOURTIER Lydie, FAVEROT Josette, MARY Fabienne, AVELINE Thierry

**Abstention** : 01 FRUGERE Bernard

## **INDEMNITE DU DROIT DE CHASSE SUR LES TERRES COMMUNALES**

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour le versement de 30 € reçu de la Société de Chasse qui correspond au droit de chasse sur les terres communales « 15 hectares x 2 € ».

**Votants pour** : 13

## DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- Vente de la maison Consorts LIONET pour un montant de 118 000 €
- Vente de la maison de Monsieur et Madame Jean-Luc BLECHET pour un montant de 475 000 €
- Vente de la maison de Monsieur et Madame MENNEVRET Guy pour un montant de 200 000 €
- Vente de la maison de Monsieur et Madame CHENARD Bruno pour un montant de 158 000 €

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.

La secrétaire :

MARY Fabienne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mary Fabienne', with a large, stylized initial 'M' and a long horizontal stroke extending to the right.

## **CONVENTION**

**Portant constitution d'un groupement de commandes**

**Pour la vidéo-protection urbaine et périurbaine**

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole - Place des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, le Directeur Général des Services, Monsieur Bernard ORTS, agissant en vertu d'une délibération n° ..... du Bureau Communautaire en date du..... ,

Ci-après dénommée « Chartres Métropole »

### **ET**

Les membres listés en annexe 1 de la présente convention

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 ^ CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour conclure des marchés et accords cadres pour grouper les prestations relatives à la vidéo protection urbaine et périurbaine.

Seront concernés les prestations suivantes :

O Acquisition, installation et paramétrage de caméras

O Maintenance et supervision du système de vidéo protection urbaine et périurbaine

La présente liste est limitative.

Cette liste étant susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties.

Elles décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation et l'exécution des marchés publics, Chartres Métropole.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des marchés et accords-cadres et de sélection des cocontractants, à la signature et la notification des marchés et accords-cadres, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

## **ARTICLE 3 - FRAIS DE GESTION POUR LE COORDONNATEUR**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres.

## **ARTICLE 4 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Les membres du groupement donnent également mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s).

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Le coordonnateur peut également procéder au règlement amiable des litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés et accords-cadres.

## **ARTICLE 5 - MODALITE DE PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRES PASSES DANS LE CADRE PU GROUPEMENT**

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes des procédures de marchés publics à savoir :

- O Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre
- O Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre
- O Passation d'avenant, de modification, de reconduction expresse, d'acceptation de sous-traitance ou de résiliation le cas échéant

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
  - O rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation
  - O ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation, information des candidats retenus et évincés,
  - O rédaction du rapport d'analyse des offres
  - O secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
  - O rédaction et transmission du rapport de présentation et de la fiche de recensement le cas échéant
- de numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- de signer, transmettre en préfecture le cas échéant, notifier les marchés et accords-cadres et informer le contrôle de légalité de la date de notification, de rédiger et publier les avis d'attribution
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- De procéder à la déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure, le cas échéant
- D'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux, les réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges
- D'assurer la gestion de l'archivage

Les membres du groupement s'engagent :

- O à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marché public, une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins en vue de la passation du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à attribuer le (les) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) passés ;
- O à mettre en œuvre le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) issu(s) du présent groupement de commande au sein de sa collectivité à hauteur des besoins qu'elle a préalablement déterminé ;
- O à l'informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution des marchés et accords-cadres passés par le coordonnateur ;
- O à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de l'exécution du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) susvisés sur la base des factures afférentes à ces engagements.

## **ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PASSES DANS LE CADRE PU GROUPEMENT**

Dans tous les cas où l'accord des membres du groupement est requis, il est considéré comme tacite dès lors qu'aucun refus n'a été émis dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'accord.

### **6.1 - Marché et accords-cadres**

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière des marchés et accords-cadres.

Le cas échéant, chaque membre du groupement est chargé d'appliquer et recouvrer les pénalités prévues au marché ou dans l'accord-cadre pour les prestations qui le concerne. Les exonérations de pénalités sont effectuées par chaque membre du groupement

### **6.2- A venant et modifications**

Le coordonnateur assure la gestion des avenants et modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant tout décision définitive.

Les avenants et modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables. A ce titre, il est notamment chargé de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le cas échéant.

### **6.3-Sous-traitance**

Les formalités d'agrément des sous-traitants sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

### **6.4- Reconduction des accords-cadres et des marchés**

Les formalités de reconduction ou de non reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

### **6.5- Résiliation des accords-cadres et des marchés**

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres sans accord express des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- En cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres après avoir obtenu l'accord des autres membres.

La gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurés par le coordonnateur.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **6.6- Marchés subséquents issus des Accords-Cadres**

La passation et l'exécution administrative, technique et financière des marchés subséquents issus des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement.

Ainsi, chaque membre du groupement sera chargé de la passation des marchés subséquents, de rémission des bons de commande ou ordre de service, du paiement des prestations, de l'application, recouvrement ou exonération de pénalités, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents qui le concernent.

### **ARTICLE 7 - MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE**

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 2 mars 2016.

Le mode de dévolution et la forme des marchés et accords-cadres seront déterminés en fonction des spécificités propres à chaque consultation et des besoins des membres du groupement de commande. Le coordonnateur déterminera en fonction des besoins, la forme et nature des procédures de passation des marchés et accords-cadres à mettre en œuvre, dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

Chaque marché ou accord cadre sera conclu pour une durée qui lui sera propre et pourra être éventuellement reconductible dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

### **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de leurs avenants ou modifications éventuels, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres délibérera valablement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et formalisée par un avenant à la présente convention. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10 - ADHESION DES MEMBRES**

La demande d'adhésion devra être faite auprès du coordonnateur. D'une manière générale, les besoins du nouveau membre ne pourront être pris en compte qu'au moment du renouvellement des marchés et/ou accords-cadres.

A titre exceptionnel, les besoins du nouveau membre pourront être indus dans un marché et/ou accord-cadre en cours d'exécution, dans les conditions cumulatives suivantes :

- que cela n'en bouleverse pas les conditions d'exécution, le rendant incompatible avec la réglementation de la commande publique ;
- l'acceptation du titulaire du contrat par le biais d'un avenant.

La demande d'adhésion devra respecter l'objet du groupement.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 11 - RETRAIT DES MEMBRES ET RESILIATION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si ce retrait n'entraîne pas de modification du fonctionnement du groupement, la décision de retrait sera annexée à la convention sans nécessiter d'avenant.

Le groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés et accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les litiges, dont la présente convention pourrait faire l'objet, feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le président du tribunal administratif d'Orléans en application de l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

#### **ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT**

Cette convention est conclue pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification de cette convention à chaque membre du groupement. La convention est expressément renouvelable **une fois**, par reconduction expresse pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans). Les membres du groupement se prononceront au moins **un mois** avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 15 : SIGNATURE DU COORDONNATEUR**

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé dans les archives du coordonnateur, une copie conforme étant remise pour notification aux membres du groupement.

A Chartres, le

Pour Chartres Métropole,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des Services

Bernard ORTS

**ARTICLE 15 bis - SIGNATURES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Lu et approuvé,

A ..... le.....

Pour (désignation du membre) .....

Habilité par délibération du (organe délibérant)

Du (date de la délibération) .....

(cachet et signature)

(Nom et qualité de la personne habilitée à signer)